

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 15 novembre 1960.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1961, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Par M. Marcel PELLENC

Sénateur,

Rapporteur général,

TOME III

EXAMEN DES CREDITS
ET DES DISPOSITIONS SPÉCIALES

ANNEXE N° 1

AFFAIRES CULTURELLES

Rapporteur spécial : M. Joseph RAYBAUD

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Fernand Auberger, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 866, 886 (annexes 1 et 2), 914, 915, 930 et in-8° 194.

Sénat : 38 (1960-1961).

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'examen de la loi de finances pour 1960, notre Assemblée s'est félicitée unanimement de la création d'un Ministère des Affaires culturelles et a émis le vœu que soient peu à peu groupés sous son autorité les différents services qui, dans l'administration française, ont la charge de l'essor, de la sauvegarde ou de la diffusion de la pensée et de l'art français.

Si dans ce domaine le souhait exprimé n'a guère été suivi d'effets, votre Rapporteur se doit de souligner liminairement que, de l'étude du projet de budget pour 1961 concernant le Ministère d'Etat, il ressort que satisfaction a été donnée au Sénat sur un certain nombre de points capitaux soulevés lors de l'examen des crédits pour 1960, tant par différents orateurs que par votre Rapporteur au nom de la Commission des Finances.

LE BUDGET DES AFFAIRES CULTURELLES

Le total des crédits proposés pour l'année 1961 (dépenses ordinaires et dépenses en capital) s'élève à la somme de 255.174.310 NF (crédits de paiement) contre 223.288.122 NF (crédits votés) en 1960, soit une augmentation globale de 31.886.188 NF, ou 14 % environ.

I. — Les dépenses ordinaires.

Le montant des crédits prévus au titre des *dépenses ordinaires* s'élève à 161.574.310 NF contre 149.288.122 NF (crédits votés), soit une majoration de 12.286.188 NF.

Les tableaux ci-après font apparaître les augmentations de crédits par titres et par services.

**Dépenses ordinaires. — Tableau comparatif des crédits ouverts pour l'exercice 1960
et des propositions figurant dans le projet de loi de finances pour 1961.**

NATURE DES DEPENSES	CREDITS VOTES 1960.	CREDITS prévus pour 1961	DIFFERENCES entre 1960 et 1961.
	(En nouveaux francs.)		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
1 ^{re} partie. — Personnel.....	34.409.009	38.937.821	+ 4.528.812
3 ^e partie. — Charges sociales.....	4.811.480	5.444.859	+ 633.379
Total	39.220.489	44.382.680	+ 5.162.191
4 ^e partie. — Matériel.....	7.121.706	8.711.478	+ 1.589.772
5 ^e partie. — Travaux d'entretien...	55.860.000	57.860.000	+ 2.000.000
6 ^e partie. — Subventions.....	29.352.230	32.296.256	+ 2.944.026
7 ^e partie. — Dépenses diverses.....	759.301	322.000	— 437.301
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
3 ^e partie. — Action éducative et culturelle	16.614.796	17.642.296	+ 1.027.500
6 ^e partie. — Action sociale, assis- tance et solidarité.....	359.600	359.600	»
Total général.....	149.288.122	161.574.310	+ 12.286.188
Administration centrale.....	3.390.699	4.150.459	+ 759.760
Direction des archives de France....	4.058.921	5.213.472	+ 1.154.551
Direction générale des arts et lettres.	64.067.708	68.999.008	+ 4.931.300
Direction de l'architecture.....	65.915.194	69.255.592	+ 3.340.398
Dépenses communes.....	11.855.600	13.955.779	+ 2.100.179
Totaux	149.288.122	161.574.310	+ 12.286.188

Sur les 12.286.188 NF d'augmentation par rapport à 1960, 10.085.323 NF concernent des mesures nouvelles correspondant, d'une part, à l'organisation définitive du Ministère et, d'autre part, à un certain renforcement des moyens dont il dispose pour mener à bien les différentes missions qui lui incombent.

L'ORGANISATION DÉFINITIVE DU MINISTÈRE

Ce ministère a été constitué il y a dix-huit mois environ par le transfert, sous l'autorité du Ministre d'Etat, d'un certain nombre de services provenant pour la quasi-totalité de l'Education nationale. Dans le budget de 1960 ne figuraient que les crédits nécessaires au fonctionnement des services transférés, dont l'organisation d'ensemble n'avait pu être encore réalisée. Le Ministre s'est attaché au cours de l'année 1960 à faire de ses différents services un ensemble cohérent, charpenté, notamment par un service d'administration générale.

Par ailleurs, dans un but d'efficacité, la réorganisation de plusieurs directions traditionnelles a été envisagée.

Votre Rapporteur estime donc que se posait à cette jeune administration un problème tout à fait particulier qui justifie le principe des créations ou transformations d'emplois, mesures dont le détail mérite cependant un examen attentif.

Le personnel de l'Administration générale.

Créée en 1960, cette direction comprend 7 bureaux et 75 fonctionnaires, dont 17 pour le seul bureau de la comptabilité, et 34 agents de service. Lors de la constitution du Ministère des Affaires culturelles, 22 emplois seulement furent transférés du Ministère de l'Education nationale. Ce nombre fut calculé uniquement en fonction du nombre d'agents que comportaient les trois directions transférées par rapport au nombre d'agents total de l'administration générale. Ce principe reposait sur une conception erronée : les tâches à assurer ne sont pas en effet proportionnelles au nombre d'agents d'une administration. Par ailleurs, il convient de souligner que le Ministère des Affaires culturelles est appelé à traiter un nombre considérable d'affaires contentieuses en rapport avec les monuments figurant à l'inventaire supplémentaire, avec la protection des sites, etc. Votre Rapporteur estime que les créations proposées, de même que la nomination d'un Directeur, étaient nécessaires si on voulait permettre à ce service d'assurer le rôle de coordinateur des autres directions, qui est normalement le sien.

Certains postes, en petit nombre, devront encore être pourvus dans les prochains exercices, afin que cette direction atteigne sa pleine efficacité.

Le personnel des Archives.

En ce qui concerne le personnel des Archives de France, votre Rapporteur revendique la responsabilité des créations ou transformations proposées. Dans le rapport spécial sur les crédits de ce Ministère pour 1960, nous attirions l'attention du Ministre sur l'insuffisance du personnel de ce service de toute première importance, notamment en effectifs techniques.

Nous ne pouvons donc que nous réjouir des créations projetées, rendues indispensables par l'accroissement considérable des archives. Elles portent notamment sur la création de personnel scientifique et technique particulièrement précieux pour les délicats travaux assumés par ce service.

Un décret du 11 janvier 1960 a institué un corps de documentalistes archivistes qui constitue « le cadre supérieur du personnel technique des Archives de France ».

Un autre décret de la même date concerne le statut particulier des adjoints d'archives et des sous-archivistes.

Signalons que les transformations d'emplois proposées correspondent très précisément au vœu que le Sénat avait bien voulu approuver en 1959 et tendant à revaloriser la situation du personnel de l'atelier de reliure et de restauration, personnel hautement qualifié.

Enfin, au même chapitre figurent les crédits résultant du transfert au Ministère des Affaires culturelles du personnel des anciennes Archives de l'A. O. F., décidé par M. le Premier Ministre. Ce service continuera à assurer, d'une part, la conservation et l'exploitation des archives de l'Administration centrale de l'ancien Ministère de la France d'Outre-Mer et des anciens territoires, d'autre part, la charge de l'état-civil des personnes originaires de la Métropole.

Un éclatement du service de l'Etat-Civil entre le Ministère d'Etat chargé du Sahara et des Départements d'Outre-Mer, le Ministère des Affaires étrangères, le Secrétariat d'Etat chargé des

relations avec la Communauté, a été envisagé. Il n'a pas été retenu en raison des inconvénients qu'il présentait tant au point de vue politique qu'au point de vue du personnel, des locaux et de la commodité des usagers. Le service risquerait d'être gravement désorganisé. Il convenait par ailleurs de maintenir l'unité d'un fonds d'archives extrêmement riche et présentant un intérêt historique absolument considérable.

C'est ainsi que, pour des raisons d'efficacité, d'économie et de bonne conservation d'un important fonds d'archives, M. le Premier Ministre a décidé le rattachement du service de l'Etat-Civil de l'ex-F. O. M. à la Direction des Archives de France, en parfait accord avec les ministères intéressés.

En résumé, le chapitre des rémunérations principales des Archives de France (art. 1^{er}, Personnel titulaire) passe de 3.281.620 NF à 3.721.292 NF, soit une augmentation de 439.672 NF, se décomposant ainsi :

— Création ou transformation d'emplois.....	286.495 NF.
— Transfert du service des Archives de la F. O. M.....	153.177 —
	<hr/>
	439.672 NF.

Cette augmentation raisonnable nous apparaît justifiée compte tenu des explications que nous venons de formuler.

Le personnel de la Direction des Musées.

Les créations d'emplois envisagées constituent la suite des mesures fixées en 1960. Elles permettront notamment d'assurer l'accès ininterrompu de nouveaux musées de dix heures à dix-neuf heures et, par ailleurs, l'ouverture de nouvelles salles au Musée Guimet et au Château de Fontainebleau ainsi que celle de l'Opéra de Versailles. Le recrutement de huit ouvriers professionnels correspond à un souci d'économie ; de nombreux travaux confiés à l'extérieur pourront ainsi être exécutés dans les ateliers des musées nationaux.

Enfin, les transformations d'emploi sont destinées à permettre l'alignement du personnel du Musée de la France d'Outre-Mer sur celui des musées nationaux.

Deux décrets du 2 août 1960 ont procédé, d'une part à l'organisation des services de la Réunion des musées nationaux, compte tenu de l'accroissement considérable de ses activités depuis le statut du décret du 31 août 1945, et, d'autre part, au reclassement de son personnel. En effet, pour remédier à la pénurie de personnels permanents, il avait été nécessaire depuis de nombreuses années de recruter des agents auxiliaires temporaires. Diverses observations de la Cour des Comptes portaient sur le fait que le personnel « temporaire » était employé à temps complet, et ce depuis fort longtemps.

C'est dans ces conditions que furent élaborés les récents décrets qui prévoient un statut contractuel pour cette catégorie de personnel, forme la mieux adaptée à sa nature réelle.

Le reclassement du personnel n'est d'ailleurs pas encore chiffré et il n'est pas possible d'évaluer à l'heure actuelle ses incidences sur le budget de la Réunion des musées nationaux.

Le personnel de l'Architecture.

Un certain nombre de postes sont également créés dans cette direction. Ils concernent, d'une part, les agences des Bâtiments de France (création en 1961 de deux nouvelles agences en application du décret du 21 février 1946) et, d'autre part, la conservation des domaines nationaux, créations rendues nécessaires par l'accroissement du nombre des touristes.

*
* *

Au total, les créations ou transformations d'emplois entraînent une dépense supplémentaire de l'ordre de 2.486.614 NF par rapport aux services votés (36.451.207 NF), soit environ 7 %.

Les dépenses de la 4^e partie (Matériel et fonctionnement des services) sont en augmentation de 1.479.934 NF due pour 853.000 NF au poste des remboursements à diverses administrations, notamment en ce qui concerne les Postes et Télécommunications. Le transfert des services a conduit à de nouvelles installations, le crédit initial pour 1960 a été absorbé dès le premier semestre, nécessitant un crédit complémentaire accordé par la loi de finances rectificative du 13 août 1960.

Les autres augmentations proviennent de l'installation des nouveaux services.

Votre Rapporteur a jugé utile de vous exposer d'une manière détaillée les mesures envisagées en vue de doter le Ministère d'une administration cohérente et efficace.

Cet exposé lui paraissait en effet nécessaire au moment où elle prend son aspect définitif. Dans l'ensemble, il vous propose d'approuver ces mesures, sous l'expresse réserve que de nouvelles créations d'emplois ne surviennent qu'exceptionnellement dans les années à venir et compte tenu de justifications détaillées.

LES DIFFÉRENTES MISSIONS DU MINISTÈRE

Votre Rapporteur vous soumet maintenant les observations qu'appelle de sa part la « politique » de M. le Ministre d'Etat, jugée à travers le montant et la répartition des crédits affectés aux différentes missions qu'il assume.

Les majorations de crédits pour 1961, comparées à celles qui avaient été admises en 1960 par rapport aux crédits de 1959, s'établissent ainsi pour les principaux postes :

	MAJORATION 1960 par rapport à 1959.	1961		
		Services votés 1960.	Mesures nouvelles.	Total.
Travaux d'entretien.....	1.313.750	55.860.000	2.000.000	57.860.000
Théâtres nationaux.....	2.000.000	25.696.000	2.900.000	28.596.000
Subventions: musique, spec- tacles, etc.	4.950.000	11.618.910	»	11.618.910
Arts et lettres. — Bourses....	»	1.767.696	350.000	2.117.696
Architecture, subventions.....	100.000	850.000	500.000	1.350.000

L'architecture et les monuments historiques.

Votre Rapporteur se félicite également de voir que le Ministre d'Etat a suivi les recommandations de notre Assemblée en majorant, certes de façon bien insuffisante eu égard à l'ampleur de la tâche, les crédits destinés à l'entretien des monuments historiques et des bâtiments civils et palais nationaux qui passent de 55.860.000 NF à 57.860.000 NF.

A signaler notamment une augmentation de 200.000 NF des crédits destinés à subventionner dans une proportion de 20 % en moyenne un volume de travaux de 2.500.000 NF intéressant l'entretien et la conservation des 13.000 édifices inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Ces crédits sont largement insuffisants puisqu'ils ne permettent que des subventions très limitées dans leur montant et dans leur nombre.

Par ailleurs, la subvention versée à la Caisse nationale des monuments historiques et des sites est portée de 465.000 NF à 915.000 NF. Cette subvention a été instituée en 1958 lorsqu'il fut décidé que les droits d'entrée dans les musées et monuments historiques seraient encaissés par les soins du Trésor et à son profit. Les taux d'entrées dans les musées et monuments ayant été doublés en 1959, il était normal que la subvention allouée à la Caisse nationale subisse le même sort.

Votre Rapporteur juge intéressant de vous rappeler avec quelques précisions *l'activité du Bureau des Sites*. Il est chargé :

1° De l'application de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites et monuments naturels (classements, inscriptions sur l'inventaire, création de zones de protection) ;

2° De l'application de la loi du 12 avril 1943 sur l'affichage ;

3° De l'application de la loi du 22 juillet 1960 sur les Parcs nationaux.

Il assume en outre le secrétariat de la Commission supérieure des Sites et du Conseil national de la Protection de la Nature.

Sur le plan de la protection des sites, le Bureau doit, avec l'aide des services régionaux et départementaux de la Direction de l'Architecture, assurer le contrôle d'environ 5.000 sites protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 (1.800 sites classés, 3.200 sites inscrits sur l'inventaire et une centaine de zones de protection instituées autour des monuments et des sites les plus célèbres : Mont Saint-Michel, Cité de Carcassonne, Palais des Papes à Avignon, etc.).

Ce contrôle s'exerce en liaison avec les services du Ministère de la Construction chargés de la délivrance du permis de construire et de l'élaboration des plans d'urbanisme.

Sur ce plan, un accord particulier a été conclu entre les deux Ministères en vue de définir les zones non protégées au titre de la loi du 2 mai 1930 mais présentant néanmoins un intérêt artistique

ou pittoresque et sur lesquelles doit s'exercer une surveillance particulière dans le cadre des décrets du 31 décembre 1958 réglementant les permis de lotir, de construire ou de déboiser.

Cette coopération a déjà permis de délimiter un nombre important de zones urbaines et rurales à l'intérieur desquelles doit s'appliquer un programme de prescriptions architecturales ou esthétiques destinées à sauvegarder le caractère ou l'aspect des lieux.

La protection de la nature, déjà organisée par le décret du 23 novembre 1946, qui institue un Conseil national de Protection de la Nature en France, a été renforcée par la loi du 22 juillet 1960, qui permet désormais la création de Parcs nationaux.

Les textes d'application de cette loi sont actuellement à l'étude, ce qui devrait conduire à créer bientôt un premier parc en Savoie, dans le massif de la Vanoise.

Ultérieurement, la création d'un certain nombre de parcs sera également envisagée.

D'autre part, des liaisons permanentes sont établies entre le Bureau des Sites et l'Administration d'Electricité de France, en vue de soumettre à un contrôle esthétique la création des barrages, des aménagements hydroélectriques et des lignes de transport de force à haute tension.

Sur ce point particulier, votre Rapporteur insiste sur la nécessité de faire étroitement participer à ce contrôle les diverses municipalités intéressées afin que ne soit pas retardée, comme cela se produit souvent, la mise en route des travaux d'équipement collectif de nos communes.

Des contacts sont, d'autre part, établis avec les organismes chargés des grands travaux publics, comme la Compagnie nationale du Rhône et celle du Bas-Rhône-Languedoc. Sur le plan financier, et malgré la modicité des crédits mis à sa disposition, le Bureau des Sites a engagé une campagne de sauvegarde des villages anciens les plus caractéristiques, campagne qui a déjà obtenu des résultats appréciables et permis de sauvegarder des ensembles aussi typiques que les villages des Baux, Conques, Saint-Guilhem-le-Désert, Colonges, etc. Par ailleurs, des subventions sont attribuées aux propriétaires d'édifices compris dans les sites classés ou inscrits en vue d'obtenir que les travaux de réfection de ces immeubles s'effectuent selon des normes esthétiques satisfaisantes.

Votre Rapporteur a jugé intéressant de vous fournir ces quelques précisions sur l'activité du Bureau des Sites.

En terminant, il renouvelle le souhait que les représentants des collectivités locales soient associés à ce contrôle qui doit intervenir suffisamment tôt pour que ne soient pas remis en question au dernier moment des projets qui ont nécessité de longues études.

Un crédit supplémentaire de 50.000 NF est prévu pour le Bureau des fouilles archéologiques, qui ne pouvait exploiter les chantiers ouverts faute de subventions suffisantes.

La restauration et la rénovation du domaine national de Versailles.

Au nom du Sénat unanime, votre Rapporteur a souligné, l'an dernier, l'importance des travaux qui restaient à exécuter pour que l'œuvre de restauration du château de Versailles, entreprise par notre collègue M. André Cornu, soit menée à son terme. Il regrettait notamment que ne soit pas prévu un nouveau plan, portant sur plusieurs années, pour atteindre ce résultat.

M. le Ministre d'Etat a répondu au vœu exprimé puisqu'un nouveau chapitre est prévu à ce titre, chapitre que nous examinerons ci-après dans la partie de notre rapport réservée à l'étude des dépenses en capital.

En ce qui concerne les travaux d'entretien, de conservation et d'aménagement des bâtiments et des parcs, le crédit inscrit au chapitre 35-35 des dépenses ordinaires est égal à celui de 1960 : 3.110.000 NF.

Signalons, par ailleurs, que le crédit de 300.000 NF prévu l'an dernier pour la restauration des décors mobiliers et l'achat d'objets d'art ayant appartenu à Versailles est ramené à 100.000 NF. Cependant, il est entendu que, pendant les nécessités du programme de restitution, un complément de crédits pourra être dégagé dans la limite du crédit de 300.000 NF.

En conclusion de ces observations sur les monuments historiques, votre Rapporteur doit observer que, compte tenu de l'accroissement du coût des travaux et de l'augmentation du nombre de bâtiments à entretenir, le volume moyen des travaux par bâtiment diminue et ce, malgré l'augmentation des crédits que nous avons signalée. Cette situation ne fera qu'aggraver l'état général des

édifices. Un programme de remise en état s'avère indispensable et devrait donner lieu à une dotation exceptionnelle au titre d'un plan d'équipement.

Signalons à ce propos que M. le Ministre d'Etat a annoncé le dépôt prochain devant le Parlement d'une loi de programme réparti sur cinq ans, de portée limitée, et destiné exclusivement à la sauvegarde de certains monuments essentiels : Versailles, Fontainebleau, les Invalides, les châteaux de Vincennes et de Chambord et la cathédrale de Reims. Le but poursuivi serait, dans un délai aussi court que possible, de procéder à la restauration totale de ces monuments plutôt que de leur consacrer chaque année des crédits limités qui ne permettent qu'un entretien sommaire ou que de pallier certaines menaces précises.

Les Archives nationales.

Votre Rapporteur a longuement insisté dans son rapport de 1960 sur la mission particulièrement importante de ce service. Il a signalé ci-dessus les modifications intervenues dans le personnel des archives et ne peut que se féliciter de la place toujours plus grande qui lui est impartie dans le cadre de l'activité générale du Ministère.

Les Arts et Lettres.

Il s'agit là d'un aspect essentiel de l'activité du Ministère des Affaires culturelles englobant, outre l'enseignement artistique, musical ou dramatique, l'ensemble de l'aide aux spectacles, tant nationaux que privés.

Les Théâtres nationaux.

Les crédits destinés au versement des différentes subventions aux Théâtres nationaux passent de 25.696.000 NF à 28.596.000 NF, soit une augmentation de 2.900.000 NF, se répartissant ainsi :

	Augmentation 1960.	Augmentation 1961.
Réunion des théâtres lyriques..	900.000 NF.	1.380.000 NF.
Comédie Française.....	250.000 —	550.000 —
Théâtre national populaire....	200.000 —	250.000 —
Théâtre de France.....	150.000 —	100.000 —
Subventions aux caisses de retraites	500.000 —	620.000 —

A ces chiffres doivent être ajoutés les crédits inscrits dans les dépenses en capital, d'une part, pour les travaux d'aménagement

et d'équipement : 2.880.000 NF d'autorisations de programme et, d'autre part, pour le matériel : 200.000 NF. Les crédits destinés à nos théâtres s'élèvent donc au total à 31.676.000 NF.

Des chiffres de crédits comparés 1960 et 1961, il est difficile de conclure que les réformes réalisées ont pleinement donné satisfaction... Car s'il est exact que, dans tous les Théâtres nationaux, le montant des recettes a augmenté au cours de l'année 1960, force est bien de constater que, compte tenu des hausses de salaires, entièrement à la charge de l'Etat (75 à 85 % des dépenses totales), aucun progrès n'a été fait dans le long chemin qui pourra conduire non pas vers un équilibre impossible à réaliser, mais vers une charge stabilisée et acceptable pour les finances publiques.

Signalons que la Comédie-Française a été conduite, pour réaliser des économies, à supprimer douze emplois de pensionnaires et neuf emplois de personnels d'exploitation.

Après les incidents regrettables qui ont affecté l'administration de la Maison de Molière, un décret du 18 juin 1960 est venu une nouvelle fois modifier la structure de la direction et du Conseil d'administration.

Le décret du 22 novembre 1959 avait donné à l'administrateur tous les pouvoirs de direction. Les membres du Comité d'administration étaient nommés par le Ministre et ce Comité n'avait qu'un rôle consultatif.

Il a été reconnu que ce régime n'associait pas suffisamment les sociétaires aux actes importants de la vie de la Société. C'est pourquoi il a paru opportun de revenir aux dispositions du décret du 27 février 1946 :

Trois membres de ce comité sont nommés par le Ministre.

Trois autres sont élus par l'Assemblée générale des sociétaires.

En outre, le décret du 18 juin 1960 prévoit la désignation de deux membres suppléants, l'un nommé par le Ministre, l'autre désigné par l'Assemblée générale des sociétaires.

Par ailleurs, le même texte a aménagé le statut des sociétaires qui peuvent dorénavant se retirer après quinze ans de services au lieu de vingt ans dans le régime précédent.

Il avait été enfin envisagé de mettre une deuxième salle à la disposition de la Comédie-Française. Il serait nécessaire de trouver une salle à proximité du Théâtre-Français, ce qui n'a pas encore

été possible. Toutefois, la Comédie-Française donne des matinées classiques d'abonnement au Théâtre de Paris le jeudi et le samedi, au total 35 représentations au cours de la saison.

Quant aux théâtres lyriques, leur réorganisation est œuvre de longue haleine et doit viser aussi bien la réforme de la gestion que la détermination des rapports respectifs de l'Opéra et de l'Opéra-Comique. En ce qui concerne cette dernière salle, des améliorations techniques ont déjà été apportées qui ont permis la création d'ouvrages modernes.

Un profond malaise règne à l'heure actuelle au sein des personnels de la R. T. L. N., sans que les revendications de salaires en soient toujours la cause principale. Des mises à pied récentes ont notamment soulevé l'émotion de leur syndicat. Par ailleurs, les rapports entre les deux salles ne semblent pas aussi cohérents qu'il serait souhaitable.

Votre Commission des Finances s'est longuement préoccupée de cet ensemble de faits, de même que du montant considérable des subventions versées, et elle a décidé de proposer au Sénat la création d'une commission de contrôle de la gestion administrative, technique et financière de la R. T. L. N. Elle estime que cette commission, compte tenu de l'ampleur de sa mission, sera en mesure de proposer certains remèdes à la situation présente, notamment en ce qui concerne le personnel, tout en apportant à M. le Ministre d'Etat un concours désintéressé et efficace à la poursuite de la réorganisation de nos deux grandes scènes lyriques parisiennes.

L'aide à la musique et aux spectacles privés.

Ainsi que nous l'avons montré dans le tableau ci-dessus, la masse des crédits destinés à cette mission essentielle du Ministère n'est affectée pour 1961 d'aucune majoration par rapport à 1960, mais à l'intérieur du chapitre en cause (43-23) d'importantes modifications intéressent leur répartition entre les différents articles, compte tenu de la politique décidée dans le domaine musical et théâtral.

La nouvelle répartition proposée tient compte, dans une certaine mesure, des observations et suggestions que le Sénat avait retenues sur proposition de votre Commission des Finances lors de l'examen de la loi de finances pour 1960.

Elle manifeste notamment un souci de décentralisation artistique que les nombreux responsables de collectivités locales de notre Assemblée ont à juste titre réclamée. Or, votre Rapporteur avait souligné l'an dernier combien l'aspect exclusivement « parisien » de l'utilisation des crédits lui semblait inquiétant, comme ne correspondant pas aux nécessités les plus impérieuses de nos grandes villes de province en particulier.

Les crédits destinés *aux activités musicales* ont été portés de 189.900 NF à 350.000 NF, soit une augmentation de 160.100 NF qui permettra notamment de majorer d'une manière substantielle le crédit destiné aux sociétés de concerts, orchestres municipaux et groupements de musique de chambre.

Répondant à l'observation faite l'an dernier par notre collègue M. P. Chevallier, le crédit réservé aux sociétés de musique populaire s'élève à 82.000 NF (45.550 NF en 1960), ce qui permettra l'attribution de subventions moins symboliques dans un domaine de l'activité musicale particulièrement digne d'intérêt.

Sur le plan des *spectacles*, les options du Ministre d'Etat pour 1961 transforment profondément l'aspect de son intervention en la matière.

C'est ainsi que l'aide globale apportée aux troupes de ballets est ramenée de 550.000 NF à 190.000 NF.

Une large discussion s'était instaurée l'an dernier sur ce point soulevé par M. le Président de la Commission des Affaires culturelles et par votre Rapporteur. Le crédit pour les ballets avait été, en effet, porté de 50.000 à 550.000 NF. Le Ministre avait expliqué qu'il s'agissait de créer un corps de ballet national susceptible d'effectuer de nombreuses tournées. Ce projet n'a pu être mené à bien jusqu'à maintenant, et semble abandonné pour 1961.

Signalons enfin que sur le crédit de 550.000 NF, seule une somme de 20.000 NF avait été engagée au 1^{er} octobre 1960.

Les crédits destinés aux théâtres privés, notamment parisiens, et aux « Manifestations théâtrales de masse » subissent d'importantes réductions (près de 1 million de nouveaux francs) transférées aux articles concernant, d'une part, la décentralisation dramatique, qui passe de 2.390.000 NF à 3 millions de nouveaux francs et à la décentralisation lyrique, de 2.520.000 NF à 2.830.000 NF.

Ce transfert répond aux vœux exprimés en 1959 par votre Rapporteur au nom de la plupart de nos collègues.

En ce qui concerne la décentralisation dramatique, l'augmentation proposée servira en particulier à la création du Centre dramatique du Nord et à la majoration de l'aide apportée aux « troupes permanentes » de province.

Par ailleurs, seront fournis à diverses jeunes compagnies qui s'étaient signalées par la qualité de leurs réalisations et leur désir de maintenir leurs activités théâtrales, dans une région déterminée, les moyens de poursuivre sans interruption une action similaire à celle des centres dramatiques. Ces « troupes permanentes » visitent des localités où ne se produisent pas les centres et présentent en particulier aux publics scolaires des spectacles classiques demandés par le Ministère de l'Education nationale.

Les crédits supplémentaires au titre de la décentralisation lyrique permettront d'attribuer à la Réunion des théâtres lyriques de province des subventions pour la création d'œuvres modernes.

Signalons enfin que, conscient des difficultés rencontrées notamment par les théâtres lyriques de province, le Ministre envisage de mettre au point un système général de soutien qui coordonnerait les différents moyens financiers dont ils sont susceptibles de bénéficier tout en cherchant à remédier aux causes de ces difficultés.

Nous observerons toutefois que la plus grande part de la charge financière reste aux municipalités. Sans vouloir faire un rapprochement total entre le traitement fait à la R. T. L. N. d'une part, et à nos salles de province, d'autre part, on ne peut cependant s'empêcher de penser que la ville de Paris bénéficie à cet égard d'un régime privilégié alors que les municipalités de nos grands centres se posent chaque année le douloureux problème du maintien ou de la suppression de leur salle lyrique.

Nous remercions donc M. le Ministre de la tendance qui se manifeste dans son budget, tout en l'invitant à accentuer largement son effort dans les années à venir.

Enfin, une nouvelle fois cette année, votre Rapporteur, se joignant aux nombreux orateurs qui, à l'Assemblée Nationale, ont évoqué ce problème, insiste pour que soit délivrée dans les moindres délais la charge fiscale pesant sur les théâtres. Que penser en effet d'une action qui consiste à accorder d'une main des soutiens importants et à prélever de l'autre de très lourdes taxes ?

L'enseignement artistique.

Un effort tout particulier est fait dans le projet de budget pour 1961 en ce qui concerne cet aspect primordial de la mission du Ministère.

Les crédits destinés aux bourses sont augmentés de 350.000 NF pour permettre, d'une part, d'en accroître le nombre et, d'autre part, d'en majorer le taux. Il s'agit des bourses versées tant aux élèves des écoles nationales d'art et des écoles régionales d'architecture qu'aux élèves des Conservatoires nationaux de musique et d'art dramatique, enfin à ceux de l'école d'art dramatique du Centre dramatique de l'Est.

Les nouveaux taux aligneront ces bourses sur celles qui, depuis déjà un an, sont versées aux élèves boursiers relevant de l'enseignement supérieur de l'Education nationale.

Il s'agit là d'une mesure d'équité dont le Sénat appréciera cependant l'importance et la valeur.

Par ailleurs, la réforme de l'enseignement et de l'architecture en France est amorcée dans le budget de 1961. Un crédit prévisionnel de 389.317 NF est inscrit à cet effet. Un élargissement des programmes est notamment retenu afin d'englober l'ensemble des connaissances scientifiques et techniques qui, à notre époque, sont nécessaires à l'exercice de cette profession. Cet enseignement sera complété par des exercices pratiques exécutés en atelier sous le contrôle de moniteurs qualifiés.

*

* *

En conclusion de ces observations sur les dépenses ordinaires, votre Rapporteur se doit de souligner une nouvelle fois que plusieurs des orientations nouvelles de la politique du Ministre d'Etat répondent aux vœux exprimés par le Sénat au cours de l'examen du budget de ce département pour 1960 : il en est ainsi en ce qui concerne le personnel des Archives de France, majoration des crédits destinés à l'entretien de nos monuments, mise en œuvre d'une politique de décentralisation dramatique et lyrique.

Mais notre Assemblée, satisfaite des « orientations », ne peut qu'exprimer ses réserves sur l'insuffisance des réalisations projetées. Il s'agit là d'un problème plus général qui intéresse le montant global des crédits affectés au Ministère. Il est nécessaire que l'ensemble du Gouvernement prenne conscience du fait que la dégradation progressive de notre patrimoine historique et artistique

entraînera dans l'avenir des dépenses beaucoup plus considérables que celles que la Nation aurait à supporter aujourd'hui si une politique à long terme était arrêtée et dotée de crédits suffisants.

Enfin, dans le domaine de l'aide aux spectacles, il est indispensable que le Gouvernement revoie au plus tôt sa politique fiscale, qui provoquera, sans nul doute, une réduction du montant des subventions de soutien qu'il est contraint d'attribuer pour que l'activité des spectacles puisse se maintenir.

II. — Les dépenses en capital.

Les dépenses en capital s'élèvent à 107.600.000 NF en autorisations de programmes et 93.600.000 NF en crédits de paiement.

Le tableau ci-après fait apparaître les augmentations par titres par rapport à 1960.

	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CRÉDITS DE PAIEMENT		
	1960	1961	Différences.	1960	1961	Différences.
	(En nouveaux francs.)					
TITRE V						
Investissements exécutés par l'Etat	78.710.000	99.080.000	+ 20.370.000	62.450.000	86.580.000	+ 24.130.000
TITRE VI						
Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	6.500.000	8.520.000	+ 2.020.000	11.550.000	7.020.000	— 4.530.000
Totaux	85.210.000	107.600.000	+ 22.390.000	74.000.000	93.600.000	+ 19.600.000

L'augmentation des autorisations de programme et des crédits de paiement se répartit ainsi entre les différents postes :

	AUTORISATIONS DE PROGRAMME	CRÉDITS DE PAIEMENT
	(En nouveaux francs.)	
TITRE V :		
Logement et urbanisme.....	+ 300.000	—
Equipements culturel et social.	+ 11.470.000	+ 17.230.000
Equipements administratifs et divers	+ 8.600.000	+ 6.900.000
TITRE VI :		
Equipements culturel et social.	+ 2.020.000	— 3.380.000
Equipements administratifs et divers	—	— 1.150.000
	+ 22.390.000	+ 19.600.000

Les principales majorations d'autorisations de programme affectent, d'une part, les monuments historiques (remise en état — réparations de dommages de guerre) : 4 millions de nouveaux francs, et la restauration du domaine de Versailles : 5 millions de nouveaux francs.

Votre Rapporteur vous propose quelques brèves observations sur ces deux postes, qui ne constitueront d'ailleurs qu'un aspect complémentaire des remarques plus générales formulées lors de l'examen des dépenses ordinaires.

Les monuments historiques.

Les autorisations de programme progressent de 38 millions de nouveaux francs en 1960 à 42 millions de nouveaux francs en 1961. Un large débat s'est instauré à l'Assemblée Nationale, lors de l'examen du budget du Ministère de la Construction, sur le problème de la réparation des monuments historiques endommagés pendant la guerre.

L'honorable Rapporteur de la Commission des Finances, M. Pierre Courant, ancien Ministre, avec la grande compétence qui est la sienne, a souligné que si l'œuvre de reconstruction était bien près de son terme en ce qui concerne les immeubles, il n'en était pas de même pour les monuments historiques. Il a demandé qu'il soit procédé à un recensement de ce qui restait à faire dans ce domaine afin que puisse être établi un plan d'ensemble et défini l'échelonnement des réalisations dans le temps compte tenu des crédits qui y sont chaque année affectés.

Votre Rapporteur s'associe d'autant plus volontiers à ce vœu qu'il l'avait émis dans son rapport sur le budget de 1960 pour l'ensemble des monuments historiques.

Dans sa réponse à M. Pierre Courant, M. le Ministre de la Construction a démenti le fait qu'une réduction des crédits en cause ait été envisagée à un moment quelconque. Il s'est engagé à prendre des dispositions avec le Ministère des Affaires culturelles « pour qu'un plan de reconstruction rapide des monuments historiques soit mis au point pour 1961 et que ce plan soit suivi scrupuleusement, exactement comme pour les opérations générales de liquidation des différents dommages de guerre ».

Le Sénat sera certainement satisfait d'entendre M. le Ministre d'Etat lui donner en ce qui le concerne les mêmes assurances.

La restauration de Versailles.

Nous avons signalé ci-dessus que, conformément au vœu du Sénat, un nouveau chapitre 56-35 a été ouvert dans les dépenses en capital pour la restauration de Versailles, doté de 5 millions de nouveaux francs en autorisations de programme.

La somme globale nécessaire à l'achèvement de l'œuvre entreprise avait pu être évaluée à environ 50 millions de nouveaux francs. Mais ce programme, qui constituait un plan de détresse, se trouve dépassé en raison de l'étendue des réparations à effectuer qui ne pouvait être exactement appréciée avant les découvertes et l'exécution des sondages. Par ailleurs, certaines dépendances du Domaine ont été remises au service d'architecture par l'administration militaire, ce qui rend possible leur restauration.

L'exécution du programme, qui comporte des études minutieuses en raison de la nature des opérations, a conduit l'administration à limiter l'engagement de dépenses pour 1961 à 5 millions de nouveaux francs.

Mais une étude récente chiffre à 110 millions de nouveaux francs l'ensemble des travaux restant à réaliser pour assurer la sauvegarde des bâtiments et des jardins, l'aménagement des intérieurs et la mise en valeur de l'ensemble du Domaine. 10 à 15 millions de nouveaux francs par an devront y être consacrés pour aboutir dans un délai raisonnable.

Nous pensons que dans le projet de loi de programme qui sera prochainement soumis au Parlement figureront les engagements correspondants et qu'ainsi sera définitivement résolu le problème de Versailles.

Rappelons en terminant qu'au total en 1961 (dépenses ordinaires et dépenses en capital) un montant de travaux de 8.110.000 NF pourra être lancé ou exécuté à Versailles.

Observations de la Commission des Finances.

L'examen du budget des Affaires culturelles par la Commission des Finances a donné lieu à une large discussion à laquelle ont pris part MM. Pellenc, Rapporteur général, Courrière, Alric, Edouard Bonnefous, Pierre Garet, de Montalembert.

M. Courrière a notamment fait observer qu'il lui paraissait peu logique d'avoir confié l'état civil des personnes nées Outre-Mer aux Affaires culturelles.

M. Pellenc, Rapporteur général, a fait part à la Commission de ses observations concernant la création ou la transformation d'emplois dans le service de l'Administration générale. Il estime que la Commission ne peut consentir aux majorations de crédits qui en résultent qu'après avoir obtenu des justifications déterminantes de la part du Ministre.

Conformément aux décisions antérieures de la Commission sur d'autres budgets, il a proposé de supprimer les crédits en cause en attendant l'examen définitif du budget par la Commission.

Après intervention de MM. de Montalembert, Courrière et Alric, cette proposition a été adoptée.

M. Courrière a attiré l'attention de la Commission sur l'insuffisance du personnel des Archives nationales, dont votre Rapporteur a souligné la très haute qualification.

M. Courrière a suggéré que les promotions de l'Ecole des Chartes puissent être plus nombreuses, mais M. Alric et votre Rapporteur ont fait observer qu'il fallait trouver des candidats et en aucun cas abaisser le niveau des recrutements.

M. Edouard Bonnefous, évoquant le problème de la restauration de Versailles, a posé la question de savoir s'il était envisagé de rétablir la tranche annuelle de la Loterie nationale au profit de ces travaux. Votre Rapporteur a insisté sur le fait que cette tranche n'avait pas été spécialement affectée aux travaux de Versailles mais que, en 1953 et 1954, le crédit budgétaire de 3.650.000 NF avait été majoré de 4 millions de nouveaux francs prélevés sur le produit net de la Loterie nationale avant reversement au budget général, portant ainsi à 7.650.000 NF la subvention pour Versailles. Cette même somme de 7.650.000 NF fut reconduite pour 1955, 1956 et 1957 par inscription d'un crédit budgétaire d'un montant

égal au chapitre « Versailles ». En 1958 et 1959, les crédits ont été ramenés à un montant correspondant aux seuls travaux d'entretien et en 1961 est créé un nouveau chapitre des dépenses en capital comportant 5 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme.

Enfin, M. Pierre Garet, évoquant la grande misère des bâtiments judiciaires, a demandé que lui soit communiqué le détail des sommes qui seront affectées en 1961 tant à leur entretien qu'à leur restauration.

Lors de la seconde délibération de la Commission des Finances sur le budget des Affaires culturelles, votre Rapporteur a apporté toutes précisions quant aux créations et transformations d'emplois au service de l'Administration générale, notamment en ce qui concerne les transferts de personnel du Ministère de l'Education nationale aux Affaires culturelles.

M. Pellenc, Rapporteur général, a fait observer que les dépenses supplémentaires de personnel ainsi proposées à la ratification du Parlement n'avaient d'autre cause qu'un désaccord entre deux départements ministériels quant à la répartition d'un personnel qui assumait antérieurement une tâche commune. Il a souligné qu'il y avait là un précédent inquiétant et difficilement admissible. Après observations de M. Roubert, Président de la Commission, et de M. Courrière, la Commission a finalement adopté sans modification les crédits en cause.

LE CINEMA

Rattaché au Ministère des Affaires culturelles en application du décret du 24 juillet 1959, le cinéma n'apparaît que fort discrètement dans le budget de ce département ministériel :

— Chapitre 43-21. — Arts et Lettres. — Bourses : Article 5. — Centre national de la Cinématographie : 22.500 NF.

— Chapitre 43-23. — Arts et Lettres. — Subventions. — Article 14. — Cinémathèque française : 5.000 NF.

L'activité du Centre national de la Cinématographie peut s'apprécier à travers le compte spécial du soutien financier de l'industrie cinématographique que notre distingué collègue, M. Descours Desacres, examine dans son rapport, au nom de la Commission des Finances, sur les comptes spéciaux du Trésor.

Enfin, la principale ressource de ce compte apparaît à la ligne 122 de l'état des taxes parafiscales : taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacle cinématographique.

Il est donc assez difficile de porter un jugement d'ensemble sur la gestion du cinéma français. Si le projet actuellement envisagé de regrouper toutes les activités cinématographiques dans une direction du Ministère des Affaires culturelles aboutit dans le courant de 1961, nul doute que la tâche de votre Commission des Finances et de son Rapporteur s'en trouvera largement facilitée.

Pour l'instant, nos observations se borneront à l'étude de la mise en œuvre et des premiers résultats du nouveau régime de soutien à cette industrie institué à compter du 1^{er} janvier 1960 par le décret du 16 juin 1959.

Nous vous rappelons que l'objet principal de cette réforme était de rendre à l'industrie cinématographique, à échéance lointaine, l'autonomie de son financement, et ce afin de l'adapter aux

dispositions du Traité de Rome, qui n'autorise en effet que le maintien des aides destinées « à faciliter le développement d'une activité sans altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ».

Résumées en quelques mots, les principales caractéristiques de ce nouveau régime sont les suivantes :

— la nature des ressources n'est pas modifiée par rapport au système précédent, mais leur montant est appelé à décroître progressivement durant une période de huit années ;

— les fonds disponibles sont répartis entre les bénéficiaires sous forme de subventions, dont certaines — au moins à l'origine — conservent, comme par le passé, un caractère automatique mais également, selon des formules nouvelles d'encouragement de la qualité, formules destinées à prendre une extension croissante ;

— la production et les parties prenantes secondaires (industries techniques, presse filmée, institutions d'expansion et de propagande) ont, toutes choses égales par ailleurs, une situation voisine de celle qui leur était réservée précédemment.

En revanche, l'exploitation ne reçoit plus de subvention mais de simples prêts réservés à ses entreprises les moins importantes.

Des dispositions transitoires ménagent enfin un passage sans heurt du régime précédent au système nouveau en permettant tout particulièrement aux différentes branches de percevoir durant le premier exercice de substantiels concours.

L'application de ce régime en 1960 donne lieu aux observations suivantes :

Le compte d'affectation spéciale créé par la loi de finances du 30 décembre 1959 pour assurer la gestion du soutien est alimenté depuis le 1^{er} janvier 1960 par le produit, d'une part, de la taxe de sortie de films, d'autre part, et à titre principal (95 % des ressources totales du compte), de la taxe spéciale additionnelle au prix des places.

Perçue à 100 % de son produit de 1959 durant le premier trimestre 1960, cette dernière taxe a été réduite, à compter du 1^{er} juillet 1960, de telle sorte que son produit pour l'année entière ne

dépasse pas 85 % du produit de 1959, maximum fixé par le décret du 16 juin 1959, la fraction non perçue étant réintégrée dans le prix des places.

Des subventions automatiques sont versées :

a) A la production de long métrage, proportionnellement aux recettes des films agréés, aux taux de 5,5 % et 25 % (au lieu de 7 et 21 %) selon qu'il s'agit de recettes brutes « Métropole » ou de recettes nettes « Etranger » ;

b) Aux sociétés d'édition de presse filmée, au prorata de leur chiffre d'affaires, à concurrence de 80 % de la dotation réservée à la presse filmée.

Des dotations sont allouées aux organismes se consacrant à l'expansion du film français à l'étranger et à sa propagande en France (Association Unifrance-Film, Sociétés de distribution, Festival de Cannes, Cinémathèque, Journées du Cinéma, Ciné-Clubs...).

Des subventions seront accordées aux entreprises des industries techniques du cinéma, en fonction d'un plan en cours d'élaboration, des avances assurant dans l'intervalle la continuité avec le régime précédent de concours automatique.

Des subventions sont décidées en considération de la qualité :

a) A la production de long métrage sous forme d'avances sur recettes ;

b) A la production de court métrage sous forme de primes uniformes à tous les films attributaires d'une mention de qualité et de prix plus importants à 30 films sélectionnés par un jury, parmi les films titulaires de la mention de qualité ;

c) Aux sociétés de presse filmée, après avis d'une commission, sous forme de prix trimestriels récompensant la valeur moyenne des journaux ainsi que les meilleurs reportages et représentant 20 % de la dotation réservée à la presse filmée.

Des prêts sont consentis :

— d'une part aux producteurs de long métrage par l'intermédiaire du Crédit national ;

— d'autre part aux petits exploitants par le Crédit hôtelier, commercial et industriel ;

— une subvention d'équilibre permettra enfin au Fonds de développement de l'industrie cinématographique de faire face à la totalité de ses engagements.

Nous estimons utile de vous fournir quelques précisions sur le système d'avances sur recettes et sur ses premières applications en 1960 :

Ce mécanisme d'encouragement d'une production de films de long métrage de qualité prévu par le décret du 16 juin 1959 a son origine dans le concours financier minimum garanti sous le régime précédent aux producteurs des films de long métrage choisis par un jury.

Par rapport au concours garanti de la loi du 6 août 1953, le système des avances sur recettes apporte les perfectionnements suivants :

Il est beaucoup plus efficace puisqu'il permet, non seulement d'accorder une prime aux producteurs de films achevés, mais surtout d'apporter un soutien déterminant aux promoteurs d'œuvres valables et commercialement risquées qui, de ce fait, ne bénéficient pas des moyens de financement habituels.

Il est susceptible d'être bien adapté à chaque cas particulier tant par le montant des sommes avancées que par les modalités de remboursement imposées et la redevance prélevée éventuellement sur les profits du film.

Le jeu de ces variantes permet à l'Etat, selon le cas, soit de relayer, à risque limité, les engagements d'un producteur et de lui prodiguer une aide momentanée de trésorerie, soit d'apporter un soutien financier à défaut duquel une œuvre digne d'intérêt risquerait de ne pas être réalisée et de courir conjointement avec le producteur le risque de l'entreprise.

Enfin, il est appelé à se substituer progressivement au soutien automatique et à prendre par conséquent une importance croissante, les sommes versées dès le premier exercice étant au reste plus importantes que celles accordées précédemment sous forme de concours financier garanti (8,5 millions de nouveaux francs au lieu de 4 à 6 millions de nouveaux francs).

Mis en place à partir de mars 1960, le mécanisme des avances sur recettes s'est traduit par les résultats suivants :

Avances accordées.

Avant réalisation		Sur film terminé	
1. Eloi	200.000 NF.	1. Le Dialogue des carmélites	400.000 NF.
2. Fortunat	200.000	2. Meurtre en 45 tours...	150.000
3. L'Année dernière	450.000	3. Austerlitz	600.000
4. L'Enclos	250.000	4. Les Bonnes Femmes ..	150.000
5. La Princesse de Clèves	750.000	5. Vive le due.....	100.000
6. La Mélangite.....	250.000	6. Le Voyage en ballon..	750.000
7. Comment vis-tu ?...	150.000	7. La Française et l'Amour	150.000
8. Léviathan	300.000	8. Les Années folles.....	50.000
9. Donnez-moi dix hommes désespérés.....	260.000	9. Un couple.....	100.000
10. Codine	300.000		
11. La Poupée.....	400.000		
12. Une si longue absence	300.000		
	<hr/>		<hr/>
	3.810.000 NF		2.450.000 NF

Le bilan du régime d'avances sur recettes fait apparaître que 50 % des demandes ont été retenues et que la moyenne des avances accordées est de l'ordre de 300.000 NF. Les crédits prévus à ce titre pour 1960 (8.500.000 NF) seront épuisés en totalité. Enfin, les œuvres ainsi encouragées n'ont fait l'objet d'aucune réserve de la Commission de censure.

Conclusion.

Votre Rapporteur n'envisage pas de revenir sur les causes des difficultés que rencontre le cinéma, causes qui ont été excellemment définies par M. Beauguitte dans le Rapport particulièrement documenté fait au nom de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale.

Nous voudrions cependant insister comme dans notre Rapport de 1960 sur le poids de la fiscalité qui pèse sur cette industrie. Le prélèvement sur les recettes des exploitants français atteint 33 %. Or, il se monte à 20 % en Allemagne, 19 % en Italie, 7 % aux Etats-Unis et 1 % environ en Angleterre.

Il y a là une situation intolérable, notamment pour les petits exploitants, situation qui se répercutera sous peu sur les distributeurs et les producteurs qui sont amenés à leur consentir des délais de crédit de plus en plus longs, mettant ainsi en péril l'ensemble de l'industrie cinématographique.

En conséquence, votre Rapporteur, au nom de la Commission des Finances, lance un nouveau cri d'alarme au Gouvernement en attirant par ailleurs son attention sur l'inutilité d'une politique qui tend à soutenir une industrie accablée par ailleurs sous le poids d'une fiscalité abusive.

On peut toutefois observer que cette réduction souhaitable des taxes ne résoudra pas la crise des spectateurs : en 1959, 14 % de moins par rapport à 1957. Reste donc le problème de l'adaptation du cinéma français aux nouvelles conditions économiques.

Votre Commission des Finances s'est inquiétée une nouvelle fois de la moralisation de la production cinématographique. Elle s'est prononcée en faveur d'un contrôle *a priori* qui permettrait d'effectuer un choix des productions qui bénéficieraient d'un soutien financier. L'avance sur recettes ne permet qu'imparfaitement d'obtenir ce résultat.

Enfin, une telle mesure présenterait selon elle l'avantage pour les producteurs de savoir avec certitude s'ils pourront ou non bénéficier ultérieurement du soutien.

Des objections sérieuses ont été faites à une telle méthode qui conduirait, selon certains, à une « stérilisation » de la création cinématographique. Le Sénat serait sans doute mieux éclairé si les conclusions de la commission chargée de la réforme de la censure des films étaient portées à sa connaissance ainsi que les décisions envisagées par le Gouvernement à cet égard.

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 50.

Prorogation pour une durée d'un an du Fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris.

Texte. — Les dispositions des articles 14 et 48 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relatifs au « Fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris », prorogées par l'article 33 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 jusqu'au 31 décembre 1960, continueront à être appliquées pendant une nouvelle période d'un an.

Commentaires. — Ce fonds, créé par la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 pour une période de cinq ans, permettait aux théâtres parisiens de réaliser certains travaux d'aménagement, notamment les travaux obligatoires contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (application du décret n° 54-856 du 13 août 1954).

Reconduites à plusieurs reprises, les opérations du fonds doivent prendre fin en principe le 31 décembre prochain. Cependant, divers travaux restant à réaliser, il semble souhaitable de proroger pour une nouvelle période d'un an les dispositions de la loi du 24 mai 1951.

Cet article a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale. Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption dans les mêmes conditions.